



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

**ARRÊTÉ n°2024/ICPE/276 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société NAVAL GROUP à Indre et à La Montagne**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-10, L.515-30, L.181-14, R.515-61, R.181-45, R.181-46 et R.122-2 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu le courrier du préfet de la Loire-Atlantique à la Ministre des Armées du 7 avril 2022 actant le transfert de l'exercice des pouvoirs de police des installations classées du Contrôle général des armées vers la DREAL au 1^{er} janvier 2023 pour certaines ICPE du site exploitées par NAVAL GROUP à Indre et à La Montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 août 2007 autorisant la société DCNS (devenue NAVAL GROUP en 2017) à exploiter des installations sur le territoire des communes d'Indre et de La Montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2021 portant sur l'actualisation de la situation administrative et la création de l'atelier dit « usine à tuyaux » ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société NAVAL GROUP le 18 janvier 2024, complétée le 28 mars 2024, concernant la déconstruction et la reconstruction de la « nef G »

Vu la demande de dérogation sollicitée à l'article 2.4.1 (comportement au feu des bâtiments) de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé ;

Vu le courrier du Contrôle Général des Armées du 23 mai 2016 relatif à la demande de dérogation à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, sollicitée par l'exploitant de la société DCNS dans le cadre du porter à connaissance des travaux envisagés dans l'« Atelier Propre Ouest » ;

Vu les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire en réponse à la demande de dérogation sollicitée ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 13 août 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société NAVAL GROUP le 19 août 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels du 13 et 17 septembre 2024;

Considérant que le projet de construction/reconstruction de la nef G :

- ne constitue pas une extension ne devant pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que le transfert des ICPE susvisées à la DREAL au 1^{er} janvier 2023 nécessite d'être acté par un arrêté préfectoral ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé doit fixer les prescriptions applicables aux ICPE transférées afin de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NAVAL GROUP dont le siège social est situé 40-42 rue du docteur Finlay à Paris (75 015), dénommée « l'exploitant » ci-après, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour la poursuite de l'exploitant de son site de Nantes-Indret situé sur les communes d'Indre (44610) et de La Montagne (44620).

Article 2- Liste des installations concernées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce tableau annule et remplace celui de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 susvisé :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Volume des cuves de traitement <ul style="list-style-type: none"> • atelier 56 : 2x18 m³ • atelier 26 : 2x5,2 m³ soit au total 46,4 m ³	A*
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	<ul style="list-style-type: none"> • chaufferie de servitude de 10,2 MW au gaz naturel (gazole en secours) • 3 Groupes électrogènes de 1,5 MW unitaires soit 4,5 MW au gazole • Chaudière « STEIN » d'une puissance thermique de 160 MW (gaz naturel pour le démarrage puis fioul domestique) Soit une puissance thermique nominale totale de 174,7 MW.	A
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg.	Stockage d'acide fluorhydrique 40 % neuf (hors bain) : 416 kg	A
2931-1	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW	Atelier essais de 46,2 MW (Bât 26)	A
1716-1	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1 ^o du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies. Les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et la valeur de QNS est égale ou supérieure à 10 ⁴ .	Atelier Propre Ouest « APO » QNS = 1,22 10 ⁵	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes : <ul style="list-style-type: none"> • atelier 56 (+ nef G) : 6570 kW • atelier 26 : 410 kW soit au total 6980 kW	E
4734-2-b	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel,	<ul style="list-style-type: none"> • Parc à combustible : 469 m³ (Bât 61) soit 445 tonnes • Cuve alimentaire de la chaudière « STEIN » : 90 m³ soit 85 tonnes 	E

	gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages (hors cavités souterraines et les stockages enterrés), la quantité étant supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	<ul style="list-style-type: none"> cuve gasoil des groupes électrogène : 50 m³ soit 47 tonnes cuve gasoil « Semaci » : 20 m³ soit 19 tonnes soit un total de 596 tonnes	
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage d'acide nitrique 58 % neuf (hors bain) : 1000 litres soit 1,1 tonnes	D
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	<ul style="list-style-type: none"> Atelier 56 (+ nef G) Atelier 26 	DC
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Stockage pour SAT AIP (Bât 25) : 53 t	D
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	520 kg (Zone dépotage éthanol - Stockage hydrogène pour Y1Q)	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de charge de batteries, utilisé environ 12 semaines par an + 2 locaux de charge de chariots élévateurs. Puissance totale de 625kW.	D

* A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3260.

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime IOTA
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Prélèvement en Loire de 16 400 m ³ /h	A
2.2.1.0	2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j	Rejet en Loire Q = 441 400 m ³ /j	D

	ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet d'eaux pluviales de surface = 8,6 ha	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres	D

Article 3 – Périmètre IED et rapport de base

Au sens de l'article R515-58 du code de l'environnement, le périmètre IED constitue l'ensemble du périmètre d'exploitation du site.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un **délai maximal d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, le rapport de base défini à l'article L.515-30 du code de l'environnement pour l'ensemble du périmètre IED précité. Ce rapport de base est réalisé selon le « *guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED* » publié par le Ministère en charge de l'Écologie en octobre 2014.

Dans le cas où le rapport de base mettrait en évidence des pollutions concentrées, l'exploitant transmet, dans le même délai, un plan de gestion réalisé conformément au document intitulé « *Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués* » publié par le Ministère en charge de l'Écologie en avril 2017.

Article 4 - Arrêtés ministériels applicables aux ICPE 3110, 1716 et 4732 relevant de l'exercice des pouvoirs de police du préfet depuis le 1er janvier 2023

L'exploitation de la chaudière « STEIN » susvisée respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

L'exploitation de l'Atelier Propre Ouest « APO » susvisé respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées sauf les dispositions constructives décrites à son article 44, qui sont aménagées de la façon suivante, conformément au courrier du Contrôle Général des Armées du 23 mai 2016 susvisé :

- la façade Nord est caractérisée par :
 - o une structure de résistance au feu REI 30 ;
 - o un mur dont la résistance au feu est REI 120 du sol jusqu'à une hauteur égale à la hauteur de la nef voisine + 1 mètre, puis REI 30 entre le niveau défini précédemment et la sous-face du plafond coupe-feu du bâtiment 26 ;
- la façade Est est caractérisée par une résistance au feu REI 120 sur toute sa hauteur ;
- la façade Sud est caractérisée par :
 - o une structure de résistance au feu REI 30 ;
 - o un mur dont la résistance au feu est REI 120 du sol jusqu'à une hauteur égale à la hauteur de la nef voisine + 1 mètre, puis REI 30 entre la hauteur de la poutre orange à la sous-face du plafond ;
 - o une issue de secours REI 30 ;
- le local situé à l'Ouest, dans lequel se positionne le camion de déchargement, est caractérisé par :
 - o un pignon ouest ayant une résistance au feu REI 30 ;
 - o des éléments fixes ayant une résistance au feu REI 120 ;
 - o les éléments mobiles, type portail et toiture, ayant une résistance au feu REI 120 ;
- les plafonds ont une résistance au feu REI 30 ;
- l'ensemble des éléments constituant le local « déchets » (parois, plafond, ouvrant) ont une résistance au feu REI 120.

Les ICPE classées au titre de la rubrique 4734-2-b respectent les prescriptions des textes suivants :

- Arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 - Valeurs limites d'émission de la chaudière STEIN

L'exploitant tient à jour un registre des horaires de fonctionnement de la chaudière STEIN. Celui-ci est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets atmosphériques de la chaudière STEIN respectent les valeurs limites d'émission suivantes, sur la base d'une mesure en continu pendant le fonctionnement de la chaudière :

Article 5.1 – Valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

Polluant	SO ₂	NO _x	Poussières	CO
Concentration (mg/Nm ³)	170	150 ou 300*	25	100

* en cas de fonctionnement inférieur à 1500 heures par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans

Les valeurs limites d'émission du tableau susvisé sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Les modalités de calcul de ces valeurs moyennes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 – Valeurs limites d'émissions de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion :

Polluant	SO ₂	NO _x	Poussières
Concentration moyenne annuelle (mg/Nm ³)	175 ou pas de valeur*	110 ou pas de valeur*	20 ou pas de valeur*
Concentration moyenne journalière ou concentration moyenne sur la période d'échantillonnage (mg/Nm ³)	200 ou 400*	145 ou 365*	25

* en cas de fonctionnement inférieur à 1500 heures par an

Article 6 – Textes applicables aux autres installations de combustion du site

Les autres installations de combustion du site (chaufferies de servitude et groupes électrogènes) respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

Article 7- Aménagement des prescriptions applicables à l'arrêté ministériel 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561

Par dérogation au point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, relatif aux caractéristiques de résistance au feu des murs et planchers hauts, l'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes :

- Mise en place d'une détection incendie supplémentaire dans tous les locaux de bureaux, dans les locaux techniques, dans la zone chaudronnerie et au niveau du four électrique implanté dans la nouvelle nef G.

Article 8 - Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

Les installations sont soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elles exercent les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
----------	-------------------------------

Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW	Dioxyde de carbone
---	--------------------

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article 9 - Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R. 229-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 - Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n°2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement sus-cité.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement sus-cité.

L'exploitant notifie au Préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

Article 11 - Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R. 229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2018/2067 du 19/12/18 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

Article 12 - Obligations de restitution

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 septembre de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

Article 13 - Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 14 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues de l'article [R. 181-45](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 15 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Indre et de La Montagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Indre et de La Montagne, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le maire de la commune d'Indre, le maire de la commune de La Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 SEP. 2024

**LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire générales**

Pierre-Emmanuel PORTHERET

3 A SEP 2004

